

ACCORD GÉNÉRAL SUR LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR (ci-après nommés les "Parties");

SOUHAITANT renforcer les relations cordiales existant entre les deux pays et leurs peuples; et

DÉSIRANT conjuguer leurs efforts pour apporter une aide technique aux pays en développement de l'Asie du Pacifique et du Commonwealth afin d'assurer leur développement social et économique; et

VOULANT stimuler le développement économique et social en général pour le bénéfice des pays en développement de l'Asie du Pacifique et du Commonwealth;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Accord général sur la coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Singapour (ci-après nommé le «présent accord») a pour objets :

- a) d'établir le Programme trilatéral d'assistance technique;
- b) de faciliter l'établissement de l'Office canadien pour la coopération au développement régional (ci-après dénommé "l'OCCDR").

2. Aux fins du présent Accord, la mise en oeuvre du Programme trilatéral d'assistance technique exclut l'établissement de l'OCCDR, et inversement.